

N° 176

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Trudeau, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copie d'une lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée par le premier ministre du Canada au premier ministre du Québec, relativement aux allocations familiales et à la politique sociale. (Document parlementaire n° 283-5/165A).

L'avis de motion qui suit est appelé, reporté aux ordres inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen à la prochaine séance de la Chambre, conformément à l'article 21(2) du Règlement:

Que les comptes publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1970, déposés à la Chambre le 12 janvier 1971 et le rapport de l'auditeur général y afférent, déposé à la Chambre le 4 juin 1971, soient renvoyés au comité permanent des comptes publics.—*Le président du Conseil privé.*

Il est ordonné,—Que la Chambre aborde l'étude de l'étape du rapport du Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière, à 2 h. 30 de l'après-midi le vendredi 24 septembre 1971.

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

En conformité des dispositions de l'article 58 du Règlement, M. Stanfield, appuyé par M. Ricard, propose,—Que cette Chambre, consciente que le gouvernement est lié par les lois du Parlement comme le sont les citoyens du pays, blâme le gouvernement d'avoir délibérément fait peu de cas des dispositions de la Loi sur les réserves de blé et d'avoir délibérément supprimé cette loi lors de la publication et de la mise en vigueur des Statuts révisés du Canada de 1970.

Il s'élève un débat;

M. Lewis, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose l'amendement suivant,—Que la motion soit modifiée par le retranchement des mots qui suivent les mots «des dispositions de la Loi sur les réserves de blé» et leur remplacement par ce qui suit:

«et cette Chambre demande au gouvernement de payer sans délai à la Commission canadienne du blé les sommes d'argent qu'il est tenu de verser tel que le mentionne la Loi sur les réserves de blé, ladite loi étant encore partie intégrante de la législation du Canada.»